

République française

COMMUNE DE MALARCE SUR LA THINES ARDECHE

**Séance du mardi 25 octobre 2022**

Date de la convocation: 19/10/2022

**Membres en exercice :**

9

*L'an deux mille vingt-deux et le vingt-cinq octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean BYKENS à 18 h 00*

**Présents :** 6

**Présents :** Jean BYKENS, Jean-Marc DUREY, Valentin BESNIER, Philippe BRILLANT, Ronna CHALVET, Daniel GINIER

**Votants :** 8

**Représentés :** Delphine FEUILLADE BRIERE, Emmanuel VERILHAC

**Secrétaire de séance :**

Valentin BESNIER

**Excusés :**

**Absents :** Emilie MALEYSSON

**Objet: Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes - DE\_2022\_52**

Il est rappelé au Conseil Municipal que depuis le 1er janvier 2022 les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe d'Aménagement (TA) à l'intercommunalité. Ce partage a été rendu obligatoire dans le cadre de la loi des finances pour 2022. Auparavant, il s'agissait d'une simple possibilité (article L331-2 du Code de l'Urbanisme).

La taxe d'aménagement est un impôt perçu par la Commune et le Département sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou à déclaration préalable de travaux.

Ce partage se traduit par des délibérations concordantes, à la majorité simple du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant de chacun. Les équipements à prendre en considération sont ceux qui concourent à des opérations d'aménagement.

Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2022 et de 2023 entre les Communes (qui ont déjà instauré la taxe) et leur Communauté de Communes doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une application dès 2022 (conformément à l'article 1379 du CGI).

Le 26 septembre 2022, la Communauté de Communes a délibéré que ce partage et reversement au profit de l'EPCI pourraient prendre en compte les dépenses liées au déploiement de la fibre sur le territoire ainsi que la prise en charge par l'EPCI des équipements d'aménagement des zones d'activité puisqu'elle en exerce la compétence. Le Conseil Communautaire a validé les principes de reversements suivants :

- 20 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes compte tenu de la charge financière du déploiement de la fibre optique sur le territoire

RF PRIVAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/10/2022 007-210701470-20221025-DE_2022_52-DE

- 100 % de la part communale des Communes de Banne et Chambonas de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes pour les zones d'activité.

Il est exposé ce qui suit :

- Sachant que l'intervention d'une intercommunalité est rarement égalitaire sur l'ensemble de son territoire, il est donc logique que la répartition du versement de la TA soit différente en fonction de la charge d'équipement public porté par l'EPCI sur chacune des communes membres. Il est important de veiller à prendre en compte l'ensemble des cas particuliers du territoire dans la délibération de partage de la TA.

- Sachant que le transfert de la compétence PLUi à l'EPCI a été bloqué par une minorité de Communes et que cette prise de compétence aurait justifié un transfert de TA à la Communauté de Communes.

- Sachant qu'à notre connaissance la charge des équipements publics que l'EPCI assume sur notre Commune est nulle (voirie communautaire, eau, assainissement...) et qu'il n'y a pas de zone d'activité.

- Sachant que l'EPCI justifie le transfert de TA par le déploiement de la fibre optique et qu'il n'est pas évident, en fonction des éléments connus ce jour, que l'ensemble de notre Commune soit relié à la fibre.

- Sachant que seul le hameau des Fontoux fait partie à l'heure actuelle du projet de déploiement de la fibre et que le hameau est constitué de 9 habitations alors que la Commune en compte 303.

- Sachant que le rapport entre le nombre d'habitations desservies potentiellement par la fibre et le reste de la Commune est donc de 3 %.

Le Conseil Municipal rejette la délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre concernant le transfert de TA pour notre Commune et invite l'EPCI à reconsidérer celle-ci au vu des éléments ci-dessus afin que les délibérations des 2 collectivités soient concordantes comme l'impose la loi.

Après consultation du Conseil Municipal, il est donc proposé de reverser à la Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes 3 % de la taxe d'aménagement perçue en 2022 et 2023 : les conditions de reversement à l'EPCI étant révisées chaque année en fonction des prochains investissements de celle-ci sur notre Commune, notamment le taux de couverture à la fibre optique.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Delphine FEUILLADE BRIERE



RF PRIVAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/10/2022 007-210701470-20221025-DE_2022_52-DE